



THÉONORME

Votre allié conformité

LES MÉMOS DE
THÉO NORME

LES DÉGAGEMENTS EN CODE DU TRAVAIL

IL Y A DES RÈGLES SUR LES DÉGAGEMENTS DANS LE CODE DU TRAVAIL ?

Absolument, et les règles ne sont pas les mêmes pour les établissements existants qui sont soumis aux règles d'utilisation des locaux de travail et pour les établissements à construire ou à modifier qui sont soumis aux règles de conception des locaux de travail.

RÈGLES D'UTILISATION DES LOCAUX DE TRAVAIL

On ne peut pas y déroger, tout établissement recevant des travailleurs doit répondre à ces obligations. Concernant les dégagements, l'article R. 4227-4 du Code du travail stipule : « *Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.* »

C'est l'article R. 4227-5 qui fixe le nombre et la largeur des dégagements exigibles :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	LARGUEUR totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0,80 m
De 20 à 100 personnes	1	1,50 m
De 101 à 300 personnes	2	2 m
De 301 à 500 personnes	2	2,5 m

Au-delà des cinq cents premières personnes :

- le nombre minimum des dégagements doit être augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes ;
- la largeur totale des dégagements doit être augmentée de 0,50 mètre par cent personnes ou fraction de cent personnes.

La largeur de tout dégagement faisant partie des dégagements réglementaires ne doit jamais être inférieure à 0,80 mètre.



RÈGLES DE CONCEPTION DES LOCAUX DE TRAVAIL

Pour les locaux construits ou aménagés, les règles de conception des locaux de travail, plus restrictives, s'appliquent. L'article R. 4216-8 du Code du travail fixe les dégagements dont le nombre et la largeur exigibles sont précisés dans le tableau suivant :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	NOMBRE TOTAL d'unités de passage
Moins de 20 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire	1
	(a) ou 1 (b)	2
De 51 à 100 personnes	2	2
	ou 1 + 1 dégagement accessoire (a)	2
De 101 à 200 personnes	2	3
De 201 à 300 personnes	2	4
De 301 à 400 personnes	2	5
De 401 à 500 personnes	2	6

Au-dessus des 500 premières personnes :

- le nombre des dégagements est augmenté d'une unité par 500 ou fraction de 500 personnes ;
- la largeur cumulée des dégagements est calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes.

Dans le cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m.

(a) Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, d'une largeur minimale de 0,60 m, ou encore, par un balcon filant, une terrasse, une échelle fixe.

(b) Cette solution est acceptée si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 mètres et si les locaux desservis ne sont pas en sous-sol.